RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00589
Numéro SIREN : 831 960 893
Nom ou dénomination : Abies Paysage

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2017 sous le numéro de dépôt 3382

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

Abies Paysage
32 rue de Pajailles
88480 Etival-Clairefontaine

V/REF :
N/REF : 2017 B 589 / 2017-A-3382

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 25/09/2017, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Statuts constitutifs en date du 25/07/2017
- Nomination de président

Concernant la société

Abies Paysage
Société par actions simplifiée à associé unique
32 rue de Pajailles
88480 Etival-Clairefontaine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3382 le 11/10/2017
R.C.S. EPINAL 831 960 893 (2017 B 589)

Fait à EPINAL le 11/10/2017,
LE GREFFIER



BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE
BANQUE & ASSURANCE

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : .Quentin GRIGGIO.....

Fonction : ..Chargé de clientèle professionnelle.....

- M. : .Lucie FLORENTIN.....

Fonction : .Chargé de clientèle professionnelle

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifient par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce,
sur un compte bloqué n° ....320 20.. 115583.....

intitulé (1) .... .Sas Abies Paysage..... Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : ..Saint die des vosges.....

la somme de (2) .2000 euros.....

deux mille euros

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société,
et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
.....BERBIN.....	..Julien.....	32 rue de pajailles..... .88480 etival clairefontaine.....	..2000 euros.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à ..Saint die des vosges.....Le 25/07/2017.....

Signature

BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
Succursale SAINT DIE
5 rue Dauphine
88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Signature

Florentin Lucie

(1) Indiquer la dénomination sociale.
(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les art.L512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siège social : 3 rue François de Curel – BP 40124 – 57021 Metz Cedex 1 – 356 801 571 RCS Metz – Société de courtage et intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS sous le n° 07 005 127 - Tél. : 03 54 22 10 00 (Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur)
Pour toutes réclamations et oppositions sur moyens de paiement - Tél. : 03 54 22 10 09 (Appel non surtaxé, coût selon votre opérateur)

Abies Paysage
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Au capital social de 2000euros (deux mille euros) de droit français –
Immatriculée au RCS de Epinal
Siège social : 32 rue de Pajailles, 88480, Etival Clairefontaine

État des souscriptions et des versements :

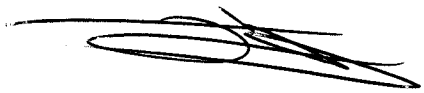
Nom Prénom	Adresse	Montant souscrit en numéraire	Montant Libéré en numéraire	Nombre d'actions attribuées
Julien BERBIN	La Haute Chapelle, bat 3A, appt 29. 88110 Raon l'Etape		2000€	200
Nombre total d'actions souscrites				200
Montant du capital souscrit et libéré				2000

Le présent état, qui constate la souscription de deux cents (200) actions de la société ainsi que le versement de la somme de deux mille euros (2000 euros) correspondant à la totalité des actions entièrement souscrites et libérées à la date du 25/07/2017 , est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Julien BERBIN associé fondateur et Président de la société.

Fait à Maxéville

Le 25/07/2017

Le Président,



SAS : Abies Paysage
Siège social : 32 rue de Pajailles, 88480, Etival Clairefontaine.

STATUTS

SAS

2017

Société par actions simplifiée au capital de 2 000€
Immatriculée au RCS d'Epinal

Les soussignés,

- **Monsieur Julien BERBIN**
Né le 30/08/1980 à Saint Die des Vosges (88100),
Demeurant La haute chapelle, Bâtiment 3A, appartement 29, 88110, Raon l'Etape,
De nationalité française,
Célibataire, non lié par un PACS,
Résidant en France au sens de la réglementation fiscale.
Ainsi déclaré,

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statuaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation

ACTE CONSTITUTIF

TITRE	I	FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
TITRE	II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
TITRE	III	TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES
TITRE	IV	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES
TITRE	V	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
TITRE	VI	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
TITRE	VII	DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
TITRE	VIII	CONTESTATIONS
TITRE	IX	CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ANNEXE I		ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

5

TITRE I

FORME –OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il est constitué par les présentes, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger, toute activité de :

Activité d'architecture, paysagiste concepteur :
- Service d'architecture paysagère.
- Service de conseil en architecture paysagère.

La société pourra par tous moyens participer, directement ou indirectement à toute opération pouvant se rattacher à son objet ; sont notamment visées la création de sociétés nouvelles, les opérations d'apport, de souscription ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements. Dans ce cadre, la société pourra également prendre, acquérir, exploiter ou céder tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est **Abies Paysage**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **32 rue de Pajailles, 88480, Etival Clairefontaine.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique, ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'actionnaires.

Le transfert du siège social dans les DROM ou COM, nécessite une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés (en cas de pluralité d'associés) réunie en assemblée générale.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France, y compris les DROM et COM, et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les soussignés réalisent des apports en numéraires à la société, à savoir :

- **Monsieur Julien BERBIN,** pour la somme en numéraire de **2000 Euros.**

Soit au total, une somme de **2000 Euros (deux mille euros)**

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de **2000 Euros (deux mille euros)** a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BPALC , agence de Saint Die des Vosges ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 25/07/2017.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS

Article 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à **2000 Euros (deux mille euros)** il est divisé en 200 actions de 10euros (dix euros) de nominal numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

- **Monsieur Julien BERBIN,** pour la somme en numéraire de **2000 Euros soit 200 actions numérotées de 1 à 200.**

Il n'est pas prévu d'actions de catégories différentes, sauf avenant aux statuts.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficies ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8.3 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles sont inscrites en compte «nominatif pur» ouvert par la société au nom de l'associé, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont souscrites en totalité et entièrement libérées lors de la souscription.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et ce dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenues définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10.1 - Obligation d'information

Tous associé exerçant ou participant directement ou indirectement une activité entrant dans le champ de l'objet social ou des compétences de la société est tenu d'en informer par voie écrite le Président de la société et chaque associé nominativement, au moins 15 jours avant la réalisation de l'activité et son commencement ou de la prise de participation quelle qu'en soit la forme.

Toute opposition par un ou plusieurs associés devra être notifiée aux Président par voie écrite, exposant les motivations ou raisons du refus, par l'associé ou les associés désignés aux documents de contestation, dans les 7 jours à réception de l'information, le Président notifiera la décision à l'associé dans le même délai.

En cas de refus, l'actionnaire qui passerai outre la décision du Prédisent s'exposerai au cas d'exclusion prévu à l'article 15 des statuts.

59

TITRE III
TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS
Les actions se transmettent librement entre actionnaires, A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes

Article 11-1 Agrément :
Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société répartie pour moitié entre la société et le cédant.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue

par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. En outre l'associé cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Article 11.2 – Droit de préférence

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préférence conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois 3mois, à l'expiration duquel, si les droits de préférence n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préférence sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préférence est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession

JB

visée au ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préférence exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 11.3 Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un associé ses parts sont transmises à ses ascendants, descendants ou ayants droit.

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à ses ascendants et descendants ou ayants droits est libre.
Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Article 12– LOCATIONS DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Article 13–DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives et assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'actions suivent l'action quelque soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Indivisibilité des actions
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.

Nu propriété –Usufruit :
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé& à l'usufruitier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

BG

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. En outre l'associé cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Article 14 -MODIFICATION DU CONTROLE DES ACTIONS

Tout associé doit notifier à la société la liste de ses propres associées et la répartition de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associées sont eux mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou les personne s ayant le contrôle ultime de l'associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent soit par actes extrajudiciaires soit par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L2133-3 du code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droits suspendus à la date de modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des 75% des droits de vote, la collectivité des associés agrée la modification ou imparti à l'associé intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé sera exclu de la société dans les conditions ci-après prévues.
Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- fait(s) ou acte(s) de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, qui n'aurait pas fait l'objet d'une information préalable conforme aux dispositions de l'article 10.1 des statuts et d'une décision favorable émise par le Président.
- fin du mandat social,
- révocation d'un dirigeant associé.

<u>Modalités de l'exclusion</u>

la décision d'exclusion est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associé à la majorité des associés disposant du droits de vote, précisé que l'associé

concerné faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité. .
Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou du directeur général de la société ou si le président ou le directeur général est susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion lesquels doivent en tout état de cause, être mentionnés dans la décisions des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu soit de procéder elle-même au rachat des dites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut d'accord suivant évaluation à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article L1843-4 du code civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu ou par le représentant légal de l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectué par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé par l'associé exclu dans un délai d'un mois.
A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ces actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui à acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 17 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacune d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier

électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auront pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément, à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

AB

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée l'égard des tiers, gérée et administré par un président qui est soit une personne physique soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tous moment cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le premier Président de la Société est Monsieur Julien BERBIN, en vertu des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission de Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion,

Rémunération
Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 160 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par la désignation d'un président suppléant choisi prioritairement parmi le conseil d'administration, puis les actionnaires, puis sur proposition du conseil d'administration ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% des droits de vote, d'un tiers extérieur. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 –DIRECTEUR GENERAL
Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur général.
La personne morale Directeur Général est représentée pas son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilité à la représenter en qualité de représentant.
Lorsque la personne morale et nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peu être lié à la société par un contrat de travail.

Durée et fonctions
La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associées.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération
Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou d'octroi. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoir du Directeur Général
Le directeur Général disposes des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 21– CONVENTIONS REGLEMENTEES

Société dotée d'un Commissaire aux comptes
Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société d'une part, et d'autre part son président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou la société contrôlant une société associée la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portée à la connaissance du commissaire aux comptes et du président dans un délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Société sans Commissaire aux comptes
En l'absence de commissaire aux Comptes, le Président devra établir le rapport spécial destiné aux associés sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et son Président ou l'un des actionnaires ayant plus de 10% des droits de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le, président selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit (article L225-43 du Code de Commerce) au Président et aux dirigeant, personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au conjoint du président, à ses ascendant et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 -COMMISSAIRES AUX COMPTES
Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

Article 24 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 – REGLE DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions prise à l'unanimité

-Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce

Décisions prises à la majorité de ¾ (75%) des droits de vote :

-Transformation en société d'une autre forme
-Augmentation, amortissement et réduction du capital
-Exclusion d'un associé
-Fusion, scission ou apport partiel d'actif
-Dissolution ou liquidation de la société

Décisions prises à la majorité simple des droits de vote qu'ils soient représentés ou présents :

-Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats
-Nomination ou révocation du président
-Nomination ou révocation du directeur général
-Toute autre modification ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation, soit par consultation par correspondance soit par tout moyen électronique ou téléphonique ou audiovisuel. Elles peuvent en outre s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication au moins huit jours avant la date de consultation. Ce délai est porté à quinze jours à l'égard du commissaire aux comptes de la société.
Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, incapables ou enfin dissidents.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle, ne peuvent toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou en cas de carence de ce dernier par un mandataire désigné en justice.

Enfin, le commissaire aux comptes peut, à tout moment provoquer une consultation de la collectivité des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée de douze mois qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**. Par exception le premier exercice débutera à l'immatriculation de la société et sera clôturé le **31 décembre 2018**.

Article 27 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.
Le cas échéant, tous ses documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de convoquer les associés en assemblée générale pour délibérer sur les comptes annuels et résultats sociaux de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 28 - RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 10% (1/10) du capital social. Il reprend son cours dès lors que la réserve légale est descendue en deçà du seuil légal.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associé peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorités sur les bénéfices de l'exercice.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES
Le paiement des dividendes et les conditions d'un éventuel acompte sur dividendes sont définies aux articles L.232-12 et L.232-20 du Code de commerce.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
En cas de pertes de plus de la moitié du capital social, les dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce sont applicables à la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées aux présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit et elle est soumise en conséquence aux dispositions des articles L.237-1 à L 237-31 du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions de président

La dissolution met fin aux fonctions de directeur général

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, et dans le cas ou l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine à la personne morale sans qu'il ait eu liquidation.

Article 32 - FRAIS

Les frais et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 33- CONTESTATION

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 34-NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
A l'unanimité des associés fondateurs et d'un commun accord,

Monsieur Julien BERBIN est nommé Président pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et au chiffre d'affaires.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.
La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Article 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
Conformément à la loi, la société ne jouira de sa personnalité qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, mis à dispositions des associés qui ont pu en prendre connaissance, suite à son dépôt au lieu du futur siège social, ainsi que les soussignés qui le reconnaissent.

Article 36 – POUVOIR ET PUBLICITE
Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, porteur d'un original ou d'une copie certifiés conformes des présentes, pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

-Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la recette des impôts compétente relevant de la circonscription départementale du siège sociale de la société,

-A l'effet de procéder à l'insertion de l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social,

-A effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

-A cet effet de signer touts actes et pièces, acquitter tous droits et frais , et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites.

Annexe : Etat des actes accomplis préalablement à la constitution de la société

Fait en 6 exemplaires originaux, à Maxéville le 25/07/2017

Les associés, ayant lu et approuvé les présents statuts :

-**Monsieur Julien BERBIN**
« Lu et approuvé, bon pour les fonctions de Président »



ANNEXE - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Julien BERBIN agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

-Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BPALC agence de Saint Die des Vosges ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 25/07/2017 pour dépôt des fonds constituant le capital social et demande de délivrance de moyens de paiement.

-Souscription d'un contrat d'appui complémentaire Association ALEXIS LORRAINE pour la somme de 500€ en date du ....

En application de l'article L.210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Julien BERBIN pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait en 6 exemplaires à Maxéville le 25/07/2017 .

Les associés, ayant lu et approuvé les présents statuts



JB